COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^{O} 2

DÉPÔT DE COPIES DE SOURCES

RÉFÉRENCE : AG-DP N^{O} 2

Ancienne référence : Directive de pratique n^{o} 7 émise le 1er septembre 2010

Entrée en vigueur : Le 1er juillet 2013

Révisée : Le 1er novembre 2023

1. La présente directive de pratique traite de sources telles que les recueils de jurisprudence, les lois et les articles de périodiques juridiques qui sont déposés par les avocats et les parties.

2. Le mémoire déposé auprès de la Cour doit comprendre une liste de sources qui :
   a) désigne les sources sur lesquelles il s'appuie, y compris les recueils de jurisprudence, les lois et les articles de périodiques juridiques;
   b) indique le principe juridique invoqué pour chaque source citée;
   c) précise l'article ou le paragraphe invoqué pour chaque source citée;
   d) comprend une citation neutre (p. ex. 2023 SKKB 6) pour chaque source citée, lorsqu'elle est disponible.

3. Les copies imprimées des sources disponibles sur www.canlii.org ne doivent pas être déposées, à moins que le juge n'en décide autrement.

4. Les copies imprimées des sources qui ne sont pas disponibles sur www.canlii.org, ainsi que la législation abrogée et les articles de périodiques juridiques, sont annexés à la liste de sources, à moins qu'un juge n'en décide autrement.

5. Si des copies imprimées des sources sont déposées, soit avec l'autorisation de la Cour, soit conformément aux *Règles du Banc du Roi* ou à la présente directive de pratique :
   a) la partie qui dépose les copies imprimées doit d'abord en signifier des copies aux autres parties à l'action;
   b) les copies peuvent être imprimées recto verso;

c) les passages invoqués sont marqués par surlignage de couleur, par soulignage ou au moyen d'une autre technique du genre;
d) les copies des recueils de jurisprudence doivent toujours inclure le sommaire;
e) les copies ne font pas partie du dossier de la Cour;

d) à l'issue de la requête, de la conférence préparatoire au procès ou du procès, les copies doivent être :

i) à la demande de la partie qui les a déposées, renvoyées à cette partie;

ii) détruites par le registraire local.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan